CONCOURS ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DU MINISTERE DE LA DEFENSE

PostÃ© par: formations-concours
Publiée le : 24/10/2008 11:20:03

FONCTIONS

Les assistants de service social exercent des fonctions visant Ã aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultÃ©s sociales, Ã faciliter leur insertion et Ã rechercher les causes qui compromettent l'Ã©quilibre psychologique, Ã©conomique ou social de ces populations.
Ils mÃ¨nent toutes actions susceptibles de prÃ©venir et de remÃ©dier Ã ces difficultÃ©s dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale du ministÃ¨re de la dÃ©fense.Â

CONDITIONS GENERALES D'ACCES A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Les candidats doivent remplir les conditions gÃ©nÃ©rales d'accÃ¨s aux emplois publics fixÃ©es Ã l'article
5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiÃ©e portant droits et obligations des fonctionnaires :
âˆ’ Ãªtre de nationalitÃ© franÃ§aise ou ressortissant des Etats membres de l'Union europÃ©enne ;
âˆ’ jouir de ses droits civiques ;
âˆ’ se trouver en position rÃ©guliÃ¨re au regard du code du service national ;
âˆ’ les mentions Ã©ventuellement portÃ©es au bulletin nÂ° 2 du casier judiciaire doivent Ãªtre compatibles avec l'exercice des fonctions ;
âˆ’ remplir les conditions d'aptitude physique exigÃ©es pour l'exercice de la fonction.
Enfin, depuis le 1er novembre 2005, les concours sont en principe ouverts sans limite d'Ã¢ge.
Â Â **CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX CONCOURS**

CONCOURS EXTERNE

âˆ’ possÃ©der le diplÃ´me d'Etat franÃ§ais d'assistant de service social ou un diplÃ´me, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession, dÃ©livrÃ© dans un Etat membre de la CommunautÃ© europÃ©enne ou d'un autre Etat partie Ã l'accord sur l'Espace Ã©conomique europÃ©en.

Â CONCOURS INTERNE

âˆ’ Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivitÃ©s territoriales et des Ã©tablissements publics qui en dÃ©pendent ;
âˆ’ justifier de 4 ans de services effectifs au 1er janvier de l'annÃ©e au titre de laquelle est organisÃ© le concours ;
âˆ’ possÃ©der le diplÃ´me d'Etat franÃ§ais d'assistant de service social ou un diplÃ´me, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession, dÃ©livrÃ© dans un Etat membre de la CommunautÃ© europÃ©enne ou d'un autre Etat partie Ã l'accord sur l'Espace Ã©conomique europÃ©en.

Â NATURE DE L'EPREUVE

Les concours externe et interne sur titres comprennent une Ã©preuve orale d'entretien avec le jury.
La demande de participation aux concours doit Ãªtre Ã©tablie sur une fiche d'inscription dÃ©livrÃ©e Ã cet effet par le service chargÃ© du recrutement.

En outre, le dossier du candidat comprend obligatoirement :
âˆ’ une copie des titres et diplÃ´mes acquis ;
âˆ’ un curriculum vitae impÃ©ratively limitÃ© Ã une page ;
âˆ’ une note de trois pages au plus dÃ©crivant les emplois qu'il a pu occuper, les stages qu'il a effectuÃ©s et la nature des activitÃ©s et travaux qu'il a rÃ©alisÃ©s ou auxquels il a pris part.

Epreuve orale d'admission :

L'Ã©preuve orale d'entretien prend appui sur les Ã©lÃ©ments du dossier dÃ©posÃ© par le candidat lors de son inscription et comprend un exposÃ© du candidat d'une durÃ©e de dix minutes environ sur sa formation et, le cas Ã©chÃ©ant, son expÃ©rience professionnelle.
Au cours de cet exposÃ©, le candidat peut Ã©galement dÃ©velopper, s'il le souhaite, un projet professionnel.Â Cet exposÃ© est suivi d'une discussion avec le jury d'une durÃ©e de vingt minutes qui permettra d'apprÃ©cier les connaissances gÃ©nÃ©rales du candidat en matiÃ¨re de politiques sociales, ses qualitÃ©s de rÃ©flexion ainsi que sa capacitÃ© Ã se situer dans un environnement professionnel.
En outre, des questions portant, notamment, sur les connaissances professionnelles du candidat ainsi que sur les rÃ¨gles applicables Ã la fonction publique de l'Etat et l'organisation gÃ©nÃ©rale des services centraux et dÃ©concentrÃ©s du ministÃ¨re de la dÃ©fense pourront Ãªtre posÃ©es par le jury.
DurÃ©e de l'Ã©preuve : 30 minutes maximum.
Nul ne peut Ãªtre dÃ©clarÃ© admis s'il n'obtient Ã l'Ã©preuve orale d'entretien une note fixÃ©e par le jury
qui ne peut Ãªtre infÃ©rieure Ã 10 sur 20.
Seuls l'exposÃ© et l'entretien avec le jury donnent lieu Ã notation, Ã l'exclusion du dossier d'activitÃ© professionnelle dÃ©posÃ© par le candidat lors de son inscription.Â Â

NOMINATION - STAGE - FORMATION

Les laurÃ©ats des concours externe et interne sont nommÃ©s assistants de service social stagiaires, sous rÃ©serve de la constatation de leur aptitude physique pour ceux qui n'ont pas dÃ©jÃ la qualitÃ© de fonctionnaire.
Ils accomplissent un stage d'une durÃ©e d'un an au cours duquel ils reÃ§oivent une formation, destinÃ©e Ã leur permettre de se situer dans leur environnement professionnel.
Les fonctionnaires reÃ§us aux concours sont dÃ©tachÃ©s de leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
Pendant la durÃ©e du stage, les laurÃ©ats qui n'ont pas la qualitÃ© de fonctionnaire ou d'agent non titulaire perÃ§oivent la rÃ©munÃ©ration affÃ©rente au 1er Ã©chelon du grade de dÃ©but du corps.
A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donnÃ© satisfaction sont titularisÃ©s, aprÃ¨s avis de la commission administrative paritaire compÃ©tente, et classÃ©s au deuxiÃ¨me Ã©chelon. Les stagiaires qui n'ont pas Ã©tÃ© titularisÃ©s peuvent Ãªtre autorisÃ©s Ã accomplir un stage complÃ©mentaire d'une durÃ©e maximale d'un an. Les stagiaires qui n'ont pas Ã©tÃ© autorisÃ©s Ã effectuer un stage complÃ©mentaire ou dont le stage complÃ©mentaire n'a pas donnÃ© satisfaction sont soit licenciÃ©s s'ils n'avaient pas prÃ©alablement la qualitÃ© de fonctionnaire, soit rÃ©intÃ©grÃ©s dans leur corps d'origine.
Les assistants de service social stagiaires qui, antÃ©rieurement Ã leur entrÃ©e dans le corps, ont exercÃ© des fonctions d'assistant de service social bÃ©nÃ©ficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'anciennetÃ© Ã©gale Ã la moitiÃ© de la durÃ©e totale de cette activitÃ©. Cette bonification ne peut excÃ©der quatre annÃ©es.Â **AFFECTATION**

L'affectation des laurÃ©ats est prononcÃ©e sur les postes ouverts aux concours en fonction de

leur ordre de classement.
Les laurÃ©ats qui n'acceptent pas l'affectation qui leur est notifiÃ©e au moment de leur nomination, en vue de leur prise de fonctions, sont rÃ©putÃ©s renoncer au bÃ©nÃ©fice du concours.Â